

VILLE DE SERAING

Règlement d'ordre intérieur
du lieu de rencontre et de première
socialisation
« LA BAVETTE »

ARRETE EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 janvier 2015

ARTICLE 1.-

Le lieu de rencontre accueille, en externat, les enfants de zéro à trois ans accompagnés de leurs parents.

ARTICLE 2.-

Horaire d'ouverture : - les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 à 17 h ;
- le mercredi de 7 à 13 h.

Chaque année, « La Bavette » fermera ses portes pendant un nombre de jours déterminés par le collège communal.

ARTICLE 3.-

En cas d'accident, la famille donne délégation pleine et entière au responsable pour prendre toute décision et mesure urgente en respectant le choix des parents.

ARTICLE 4.-

Afin de permettre à d'autres enfants et/ou parents de fréquenter le lieu de rencontre, la présence sera limitée à un maximum de vingt heures par semaine.

ARTICLE 5.-

Les parents sont tenus d'inscrire préalablement leur(s) enfant(s) et de définir l'horaire de fréquentation journalière (heure d'arrivée, heure de départ).

En cas de non-respect de l'horaire défini lors de l'inscription, les parents seront rappelés à l'ordre (chaque heure commencée est une heure due).

ARTICLE 6.-

Les parents sont tenus de fournir le matériel nécessaire à la durée de l'accueil, à savoir : les langes, vêtements de rechange, un objet familier à l'enfant.

Pour des raisons de sécurité, le port de bijoux (boucles d'oreilles, chaîne, bracelet), d'épingles ou d'attaches de sucette n'est pas autorisé.

ARTICLE 7.-

Vaccinations : il y a obligation de suivre le programme de vaccinations préconisé par l'office de la naissance et de l'enfance (poliomyélite, diphtérie, coqueluche, méningite à haemophilus influenzae, rougeole, rubéole, oreillons).

Les parents sont tenus de présenter le carnet de vaccinations aux membres de l'équipe.

ARTICLE 8.-

« La Bavette » accepte d'accueillir les enfants malades à condition que les parents fournissent un certificat médical stipulant que l'enfant peut fréquenter une collectivité.

Les enfants présentant les affections suivantes : rougeole, varicelle, oreillons, scarlatine, gastro-entérite (trois selles liquides) ne pourront fréquenter « La Bavette ».

ARTICLE 9.-

Le montant de la participation financière des parents (P.F.P.) est arrêté par le conseil communal dans un règlement-redevance dont une copie sera remise aux parents en même temps que l'exemplaire du règlement d'ordre intérieur dont la remise est prévue par l'article 11 du présent règlement.

Modalités de paiement

Une facture est établie mensuellement et transmise dans le mois qui suit celui des prestations. Elle est payable au comptant (c'est-à-dire dès réception de la facture puisque le paiement concerne un service presté).

2.-

ARTICLE 10.-

En cas de non-paiement de la P.F.P. ou en cas de non-respect des dispositions obligatoires reprises dans ce présent règlement, l'enfant, après enquête sociale et mise en demeure préalable envoyée par recommandé dont les frais de ce dernier seront portés à charge des parents, pourra se voir exclure du milieu d'accueil.

L'exclusion de l'enfant en raison du non-paiement de la participation financière des parents ne peut intervenir que selon la procédure suivante :

A) **en cas de premier défaut de paiement** :

- non-paiement à la réception de la facture : un courrier de rappel est envoyé par le service de la recette communale. Le paiement doit être effectué dès réception de ce rappel. Le texte du présent article est repris sur le courrier de rappel pour information aux parents ;
- non-paiement à la réception du premier courrier de rappel : un courrier de mise en demeure préalable à l'exclusion, est envoyé par courrier recommandé dont les frais de ce dernier seront portés à charge des parents. Il constitue le dernier avertissement avant l'exclusion de l'enfant et poursuite des parents par contrainte remise par huissier ;
- non-paiement dans les quinze jours à dater du courrier recommandé : un avis d'exclusion de l'enfant et de poursuites des parents est transmis. **L'enfant est exclu du milieu d'accueil** après la réalisation d'une enquête sociale.

Les factures suivantes ne feront plus l'objet d'un premier courrier de rappel. Les procédures ci-dessous seront d'application en fonction d'une première ou deuxième récidive de non-paiement à la réception de la facture ;

B) **en cas de première récidive de non-paiement à la réception de la facture (deuxième retard de paiement)** :

Un courrier de mise en demeure préalable à l'exclusion éventuelle est envoyé par recommandé dont les frais de ce dernier sont portés à charge des parents. Il constitue le dernier avertissement avant l'exclusion de l'enfant et la poursuite des parents par contrainte remise par huissier.

En cas de non-paiement dans les quinze jours à dater de celui-ci, un avis d'exclusion de l'enfant et de poursuite des parents est transmis. **L'enfant est exclu du milieu d'accueil** après la réalisation d'une enquête sociale;

ARTICLE 11.-

Au moment du premier rendez-vous, les parents doivent signer le règlement d'ordre intérieur « pour accord ». Un exemplaire du texte leur sera remis, la copie signée sera conservée au dossier.

ARTICLE 12.-

Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance en responsabilité civile familiale. Celle-ci n'exonère pas le centre de sa propre responsabilité, au sens des articles 1382 et suivants du Code civil.

LIEU DE RENCONTRE ET DE PREMIERE SOCIALISATION « LA BAVETTE »

Ecole Morchamps
rue Morchamps 52
4100 SERAING

SERAING, le

Pour accord,
Signature du(des) parent(s)

.....

